

Classement CCEK

Titre Révision du régime d'évaluation environnemental

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 1994

Notes 1994: Document du gouvernement du Québec: "L'évaluation environnementale des projets nordiques" (VA, VF)

mars 2000: Ministère de l'Environnement: "La révision du régime de protection de l'environnement, document de réflexion? "(internet)
Environnement Jeunesse: "La révision du régime de protection de l'environnement: garantir un environnement de qualité pour les jeunes d'aujourd'hui et de demain"

8 mars 2000: Rencontre de consultation
Réflexion sur la pertinence de la révision du régime de protection de l'environnement

Document: Procédures québécoises d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, information aux promoteurs

**RENCONTRE DE CONSULTATION
RÉFLEXION SUR LA PERTINENCE DE LA RÉVISION
DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Montréal, le 8 mars 2000
Holiday Inn Select (Salle Hibiscus A et B)
99 rue Viger Ouest**

ORDRE DU JOUR

- 10h00
Présentation des principaux éléments de réflexion concernant la révision du régime de protection de l'environnement
- 10h30
Tour de table sur les principaux constats des intervenants relatifs à la révision du régime
- 12h00
Dîner
- 13h00
Les fondements de la loi et le nouveau contexte des années 2000
- 14h00
La performance du régime actuel
- Structures et principes du régime
 - L'évaluation environnementale
 - La réglementation
 - Le recours judiciaire
 - Les responsabilités dévolues par le régime aux autres intervenants
 - Les instruments économiques
 - Les responsabilités fédérales-provinciales
- 16h00
Les prochaines étapes et la participation des partenaires
- 16h30
Fin de la rencontre

RENCONTRE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Organismes invités à la rencontre du 8 mars 2000 à Montréal

- Association canadienne des fabricants de produits chimiques
- Association de l'aluminium du Canada
- Association des conseillers en environnement du Québec
- Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles
- Association québécoise de vérification environnementale *Lucie Mistelle*
- Association québécoise pour l'évaluation d'impacts
- ✓ Comité consultatif de l'environnement Kativik
- ✓ Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'environnement
- Communauté urbaine de l'Outaouais
- ✓ Coopérative fédérée du Québec
- Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
- ✓ Eco-Quartier – Rivière-des-Prairies
- ✓ Environnement JEUnesse (ENJEU)
- ✓ Grappe de développement des industries de l'environnement *M. Guerin*
- ✓ Greenpeace Québec
- ✓ Hydro-Québec
- Le Devoir
- Ministère de l'Industrie et du Commerce
- ✓ Ordre des agronomes du Québec
- ✓ Ordre des comptables agréés du Québec *Dominique Ferland*
- ✓ Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec
- Réseau des Centres de formation en entreprise et récupération
- ✓ Réseau québécois des groupes écologistes
- ✓ Union des municipalités du Québec
- ✓ Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) *M. Bélanger*
- ✓ Université de Montréal *Marie Odile Treppeau*
- Rep. de la CSN (Monsieur)*

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CONSTATS RELATIFS AU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

I- HISTORIQUE

Objectif : dégager les fondements et l'approche ayant conduit à l'élaboration du régime.

Premier constat

Le régime naît du constat de la détérioration progressive et importante des milieux naturels et bâtis, résultat de plusieurs décennies de développement industriel accéléré. Les connaissances sur les effets de cette détérioration et les façons de la corriger sont souvent incomplètes ou inexistantes. C'est ce qui explique que le régime et la loi seront de portée très large pour couvrir toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

Deuxième constat

Par l'adoption du régime, l'État se donne la responsabilité de surveiller la qualité de l'environnement. Il met en place une série de mesures de contrôle de nature essentiellement administrative et législative. Une quarantaine de règlements voient le jour. Par ailleurs, des permis et des certificats sont exigibles pour exercer des activités. Le certificat d'autorisation émis en fonction de l'article 22 est le plus important de ces instruments et s'applique à tout projet, avec une très grande latitude sauf dans le cas d'activités réglementées.

II- ANNÉES 2000 : UN NOUVEAU CONTEXTE

Objectif : dégager les nouveaux éléments qui aujourd'hui doivent être pris en compte pour assurer de façon efficace et performante la protection de l'environnement.

Le contexte environnemental

Constat

Les problématiques locales et régionales sont plus circonscrites et plus complexes (pollution diffuse). Des problématiques de portée internationale aux enjeux planétaires émergent et nécessitent des ententes engageant la responsabilité d'une grande multitude d'intervenants (gaz à effets de serre et Protocole de Kyoto).

Résultat : les moyens de contrôle réglementaire et administratif fondés sur la contrainte sont de moins en moins efficaces pour faire face aux nouveaux enjeux. Les règles de protection environnementale deviennent une condition incontournable de l'accès aux marchés internationaux. La protection de l'environnement ne peut plus être la responsabilité seule du gouvernement.

Le contexte économique

Constat

La globalisation des marchés a fortement incité plusieurs pays de l'OCDE à réviser en profondeur leur réglementation, y compris celle relative à l'environnement pour l'adapter au nouveau contexte et en améliorer la performance. Elle a suscité la signature de nombreux accords de réciprocité (l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement) et l'émergence de critères mondiaux de protection de l'environnement dans les procédés industriels (ISO 14000).

Le contexte gouvernemental

Constat

Le Québec consacre à son administration une proportion de sa production qui excède largement celle observée chez ses voisins. Il a donc entrepris une révision en profondeur de son rôle, de ses interventions, notamment en matière réglementaire, et ce dans le but d'accroître la compétitivité de son économie dans une perspective de développement durable.

III- LA PERFORMANCE DU RÉGIME ACTUEL

Objectif : faire ressortir, en fonction du nouveau contexte, les problèmes auxquels fait face le régime actuel de protection de l'environnement.

Structures et principes du régime

Premier constat

La Loi sur la qualité de l'environnement constitue un montage de différentes problématiques sans ligne de force qui favoriserait une approche et des moyens d'intervention intégrés.

Deuxième constat

La notion de droit à la qualité de l'environnement s'applique par le recours à l'injonction, une démarche lourde et coûteuse. L'interdiction d'émettre des contaminants est encadrée quant à elle soit par des règlements soit par le processus d'autorisation préalable. Puisqu'une grande partie des activités ne peut être réglementée, le processus d'autorisation devient de fait l'ultime garantie de protection. Comme ce processus s'applique à tout projet susceptible d'émettre des contaminants, il s'avère d'une grande lourdeur à administrer, consommant temps et énergie pour des activités qui en bonne partie n'ont pas d'impacts significatifs. De plus, le Ministère ne peut inscrire, dans ses autorisations en vertu de l'article 22 de la loi, les conditions de réalisation des projets, ce qui conduit à de laborieuses négociations avec les promoteurs.

Troisième constat

Les citoyens n'ont pas accès aux informations relatives à l'autorisation d'un projet par certificat en vertu de l'article 22.

L'évaluation environnementale

Constat

La procédure demeure longue et coûteuse, ne comporte pas de processus formel de consultation en début d'analyse de projet et ne prévoit pas l'assujettissement des programmes, politiques et plans d'action gouvernementaux. Aucune mise à jour ou durée d'autorisation n'est prévue.

La réglementation

Constat

L'approche réglementaire en environnement n'incite pas les promoteurs à utiliser de nouvelles technologies permettant l'amélioration de la performance. Elle est fondée pour une très large part sur des normes relatives à la mise en place de moyens plutôt que sur des objectifs de performance environnementale à atteindre. La mise à jour de la réglementation est un processus lourd, lent et exigeant.

Le recours judiciaire

Constat

L'approche juridique du régime nécessite, pour le respect des lois et règlements qui en découlent, le recours aux poursuites pénales. C'est un type d'intervention très lourd et très lent, et peu efficace puisque il est souvent difficile d'établir certaines preuves et que les amendes imposées sont peu sévères aux yeux des fautifs.

Les responsabilités dévolues par le régime aux autres intervenants

Premier constat

La Loi prévoit la possibilité de déléguer plusieurs pouvoirs aux **municipalités**. Cette possibilité se heurte au fait que les compétences municipales actuelles dans le domaine de l'environnement sont assumées de façon inégale d'une municipalité à l'autre et que toute délégation doit être négociée avec les unions municipales dans le cadre de la contribution des municipalités à l'assainissement des finances publiques.

Deuxième constat

Le régime, s'il impose des règles de conduite aux intervenants, qu'ils soient citoyens, privés ou gouvernementaux, ne s'appuie pas sur leur participation formelle à une démarche de responsabilité s'inscrivant dans une perspective de développement durable.

Les instruments économiques

Constat

Les outils fiscaux et financiers peuvent dans certains cas se substituer avantageusement à l'approche réglementaire. La loi ne prévoit toutefois pas de pouvoir habilitant qui faciliterait le recours à ces instruments. Les instruments fiscaux nécessitent de plus l'intervention du ministère des Finances dans un contexte où le gouvernement cherche à diminuer le fardeau fiscal des individus et des entreprises.

Les responsabilités fédérales-provinciales

Constat

Il existe de nombreux chevauchements dans l'interprétation des responsabilités entre les deux gouvernements. Cette situation crée des irritants dans les relations fédérales-provinciales et pour les clientèles aux prises avec des exigences parfois différentes à respecter.

CONCLUSION

Le régime de protection de l'environnement du Québec a-t-il besoin d'être revu? Si oui, sur quoi cette révision doit-elle prioritairement porter, selon quelle approche et en fonction de quels principes fondamentaux ?

Comment le public devrait-il être associé à la révision, à quels moments du processus et selon quels modes ?

DEPUIS 20 ANS

UNE GÉNÉRATION QUI POUSSE !

*LA RÉVISION DU RÉGIME DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC :*

**GARANTIR UN ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ POUR
LES JEUNES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN**

DANS UN ESPRIT DE JUSTICE, D'ÉQUITÉ ET DE SOLIDARITÉ

DÉPOSÉ DANS LE CADRE DES

**RÉUNIONS DE TRAVAIL DU MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

8 MARS 2000

PARTIE I- COMMENTAIRES D'ENVIRONNEMENT JEUNESSE (ENJEU) FACE AU DOCUMENT DE RÉFLEXION DU MINISTÈRE

- Comme le souligne le ministère de l'Environnement, les éléments présentés dans le document de réflexion découlent de l'expérience des participants au groupe de réflexion et ne sont pas appuyés par des analyses exhaustives;
- Cet état de fait se reflète dans le document et pose problème dans l'analyse qu'ENJEU peut faire des constats énoncés dans le document;
- Le document ne présente pas de références ou d'exemples précis sur les différents points de vue qui y sont présentés. Il y a beaucoup d'énoncés qui ne sont pas supportés par des faits précis (p. ex. on y indique que la LQE n'est pas efficace, mais il n'y a pas de données à ce sujet);
- À de multiples occasions, nous avons eu l'impression qu'une ligne directrice se dessinait dans le document : la nécessité de réduire la réglementation ainsi que la nécessaire déresponsabilisation du ministère de l'Environnement vers d'autres partenaires;
- Le document relève plus fréquemment les lacunes que les forces du régime actuel;
- Le document énonce plusieurs aspects du régime de protection, mais il y a certaines dimensions qui n'y sont pas abordées (p.ex. l'état actuel et factuel de l'environnement au Québec; l'application du principe pollueur-payeur);
- Des affirmations et des généralisations lourdes de sens sont énoncées dans le document pour lesquelles nous ne pouvons accorder foi sans preuve véritable (p. ex. « les entreprises ont intégré les valeurs environnementales »; « le rattrapage en matière de protection de l'environnement a été fait »);
- Le document a une orientation très économique. La compétitivité et la mondialisation sont considérées comme des réalités incontournables auxquelles les orientations du régime de protection devraient se conformer;
- Ce document est le fruit d'un comité de travail interne du Ministère auquel se sont joints trois observateurs. Il faudrait que le milieu des groupes environnementaux, par l'entremise, entre autres, de l'Assemblée consultative québécoise en environnement et en développement durable, puisse lui-même nommer son (ou ses) représentants sur de tels comités ;
- Dans un tel processus de réflexion, l'apport de toutes les parties intéressées est essentiel. Dans quelle mesure la population sera-t-elle intégrée dans ce processus ?

PARTIE II- COMMENTAIRES D'ENVIRONNEMENT JEUNESSE (ENJEU) FACE AU PROCESSUS DE RÉVISION

- La révision du régime de protection ne doit pas concerner seulement la protection de l'environnement, mais aussi, entre autres, l'intégration du développement durable dans toutes les actions gouvernementales comme un engagement global et à long terme dans la gestion des affaires publiques;
- Nous avons constaté que les objectifs, les étapes envisagées, le type de consultation ainsi que les échéanciers du processus de révision ne sont pas clairement établis. L'objectif réel du processus de révision est-il d'alléger les responsabilités de l'État et des entreprises ou de mieux protéger l'environnement et la santé publique ?
- Le processus actuel de révision ne semble pas tenir compte des consultations passées (p. ex. révision du processus d'évaluation environnementale; gestion des matières résiduelles; gestion de l'eau;). Qu'a-t-on appris de celles-ci ? Comment les intègre-t-on dans le présent processus ?
- Dans quelle mesure la participation des groupes environnementaux aura-t-elle une véritable influence sur les suites de la consultation ? L'expérience récente sur la gestion des matières résiduelles a de quoi faire réfléchir;
- Il est difficile d'entreprendre une réflexion, si, au départ, il n'y a pas certains renseignements de base qui sont disponibles, entre autres :
 - Il n'y a pas de bilan exhaustif, objectif et rigoureux de l'état de l'environnement réalisé récemment (le dernier date de 1992). Ce mandat aurait pu être donné au Vérificateur général;
 - Il n'y a pas de portrait de l'évolution de l'état de l'environnement et des problématiques environnementales de 1972 à 1999 pour être en mesure de mesurer la performance du régime;
 - Il n'y a pas de données sur l'évolution des ressources au ministère de l'Environnement;
 - Il n'y a pas de bilan exhaustif sur le suivi, l'application et les résultats du régime de protection de l'environnement (règlements en vigueur ou non; taux de conformité; statistiques d'infractions, poursuites, amendes versées, évaluation de « l'autosurveillance », etc.);
 - Les participants aux présentes pré-consultations n'ont pas les renseignements appropriés à partir desquels les constats du document de réflexion ont été élaborés;
- Dans quelle mesure le processus de révision ne témoigne-t-il pas d'une préoccupation plutôt économique (tournée vers le bien-être des entreprises) que sociale (solidarité et équité) et environnementale ?
- Pour les groupes environnementaux comme ENvironnement JEUnesse, la préparation et la participation à des rencontres de réflexion ou de consultation mobilisent beaucoup de ressources. Il serait judicieux que le Ministère octroie aux groupes environnementaux des fonds de recherche et de participation pour de tels exercices de réflexion ainsi que l'accès à l'information pertinente et probante.

PARTIE III- LA RÉVISION DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'ENJEU

1- Les objectifs du processus de révision

- Les orientations gouvernementales semblent déjà tracer la ligne directrice pour la révision du régime de protection de l'environnement (Avoir un secteur public concurrentiel; Mettre à contribution les partenaires du Gouvernement; Remettre en question les façons de réaliser les fonctions étatiques comme la santé, l'éducation (... et la protection de l'environnement); Répondre à de nouveaux besoins suite aux changements économiques, sociaux et environnementaux).

Dans quelle mesure ces orientations peuvent améliorer la qualité de vie des citoyens et la protection de l'environnement ? Qui va réellement en bénéficier ? La mission même du Ministère n'est-elle pas en péril?

- Selon le document de réflexion, celui-ci et les consultations qui en découlent doivent permettre d'obtenir un consensus sur la capacité du régime de protection de l'environnement à répondre aux réalités et de statuer sur l'opportunité d'entreprendre un processus de révision.

Nous croyons que ce processus est déjà entamé et le document reflète cette tendance. Sur quelle base doit s'obtenir le consensus ? Est-ce réaliste de parler de consensus si les orientations sont déjà données ? Jusqu'où est prêt à aller le gouvernement dans la recherche d'un consensus ? Un consensus est-il vraiment nécessaire pour assurer l'amélioration du régime de protection de l'environnement ?

- Dans l'exercice actuel, ce n'est pas seulement le régime de protection qui est à évaluer, mais aussi les ressources gouvernementales qui sont allouées à la protection de l'environnement ainsi que les moyens concrets mis en œuvre pour suivre, contrôler et appliquer ce régime.

2- Partie historique et nouveau contexte

Nous avons constaté dans cette section les éléments suivants :

- L'absence d'un diagnostic sur l'évolution réelle (progression ou régression) de l'état de l'environnement au Québec;
- On y parle de l'importance de maintenir la capacité de surveillance du gouvernement pour conserver la confiance du public (pages 8 et 9). Cette affirmation indique un souci de préservation de l'image, alors que l'État doit maintenir sa capacité de surveillance principalement pour assurer la protection de l'environnement;
- On indique à la page 3 que le régime a permis d'effectuer l'essentiel du rattrapage désiré à l'époque. De quoi parle-t-on ? Sur quoi est basée cette affirmation ? Notre bilan environnemental (page 12) démontre une situation alarmante à bien des points de vue;

- En ce qui concerne le cont. : gouvernemental (page 10), on me .onne que le Québec consacre au financement du secteur public une proportion de sa production qui excède largement celle observée chez ses voisins. N'est-ce pas positif? Qu'en est-il du secteur de l'environnement ? Est-ce que le financement accordé à ce secteur a augmenté au cours des dernières années et comment se compare t-il à nos voisins ?
- Le recours en injonction et le BAPE sont deux outils majeurs de la LQE au service de la population. Malheureusement, les citoyens n'ont pas les ressources pour utiliser le premier. Quant au BAPE, il n'a pas de pouvoir décisionnel. De plus, ses recommandations ne sont pas toujours suivies;
- La réglementation et l'émission de certificat d'autorisation donnent des dents à un régime de la protection de l'environnement. Une évaluation de la performance du Ministère dans le suivi et l'application de ces outils a-t-elle déjà été réalisée ? Quelles conclusions en a-t-on tirées ?
- Objectifs de la LQE (page 7) : protection de l'environnement ; contrôle et surveillance par l'État ; droit de participation aux citoyens aux évaluations environnementales et droit d'injonction. Pour nous ces objectifs doivent demeurer. Les moyens concrets de les réaliser doivent être consolidés, développés et mis en œuvre dans un tout cohérent;
- Importance de l'acquisition de connaissances scientifiques ciblées et compréhensibles pour les décideurs (page 8). Nous croyons qu'au-delà de la science, il y a le principe de précaution. Ce principe, qu'un gouvernement responsable se doit d'appliquer, stipule que dans les cas où il y a possibilité de dommages sérieux ou irréversibles à l'environnement, le manque de certitude scientifique ne doit pas être utilisé pour freiner l'implantation de mesures efficaces visant à éviter toute dégradation environnementale (Principe 15 de la déclaration de Rio);
- La délégation de la protection de l'environnement (page 8). Les conséquences potentielles : du pelletage dans la cour des autres ; des disparités régionales ; un contrôle désordonné;
- Les normes ISO 14000 ne sont pas une panacée (page 9). Elles sont édictées par les entreprises. Elles ne doivent pas être des points de référence exclusifs;
- Quelles mesures concrètes ont été adoptées dans le cadre de l'approche de développement durable de la politique Objectif emploi ? A-t-on des données là-dessus ? (pages 10 et 11);
- Sur l'émergence de « l'idée » que la diminution du recours à la réglementation, fondé sur la contrainte et contrôle, peut être efficace et rentable et doit être envisagée (pages 8-9), nous nous inscrivons en faux parce que cette « idée » n'a jamais été démontrée. Les statistiques démontrent cependant que les entreprises se préoccupent de la protection de l'environnement en fonction de la réglementation en vigueur et des risques pour les administrateurs (re : sondages réalisés par KPMG);
- Allègement réglementaire et réduction du fardeau administratif (p. 10). Déjà la réglementation québécoise en matière d'environnement est restreinte (comparé à celle des États-Unis par exemple). Pourquoi l'alléger ? Plutôt la consolider, la bonifier, la renforcer. Quant au fardeau administratif, il serait beaucoup plus lourd avec des ententes individuelles impossibles à suivre sans un appareillage administratif imposant ou une confiance très grande pour ne pas dire naïve (ou irréflectie) dans la bonne foi des entreprises ;

- La révision a déjà commencé. Révision du système d'autorisation, réforme du régime d'évaluations environnementales, travaux de simplification administrative (page 10) et démantèlement du contentieux. Où en sont ces révisions ? Quels en sont les objectifs, les implications, les résultats pour la protection de l'environnement ?
- Nous sommes en partie d'accord avec le rôle majeur du régime de protection de l'environnement: assurer la protection des milieux et la pérennité des ressources ainsi que contribuer à l'essor économique (page 11). Mais, aussi, permettre aux citoyens de participer, d'intervenir et de prendre part pleinement aux décisions qui les concernent;
- Globalement, il y a eu des changements importants à la LQE depuis 1972 (près de 50 modifications dont une importante en 1978). Depuis 1978, il y a eu des restrictions sur les pouvoirs des citoyens (accès à l'information limitée ; régime négocié avec les industries ; retrait des pesticides avec un régime particulier).

3- Partie sur la performance du régime actuel

- Cette partie (page 13 à 26) contient beaucoup d'affirmations non supportées par de l'information probante (p. ex. une impression d'inefficacité, des difficultés d'application, une bonne loi mais...). Cette situation ne permet pas une réflexion pertinente et complète basée sur des données factuelles précises.
- En ce qui concerne les critères, les éléments suivants doivent être pris en compte :
 - Efficacité : pas seulement sur le régime, mais aussi sur les ressources, les orientations et les politiques gouvernementales;
 - Adaptabilité : 50 modifications en 28 ans ; possibilité d'adaptation avec les règlements;
 - Équité : la politique d'application du régime est à revoir;
 - Transparence : pas un problème relié au régime mais à la volonté gouvernementale de diffuser l'information;
 - Comparabilité : doit se faire avec ce qui a de mieux.

a) La structure et les principes de la Loi sur la qualité de l'environnement

- Dans la partie analyse des constats (p.23), il est dit que les quatre principes de base de la LQE sont une garantie de protection et de prévention. Pourtant, l'état actuel de l'environnement au Québec semblerait appeler à un peu plus d'humilité;
- Qu'est-ce qui prouve que la LQE est une contrainte au développement économique, alors qu'on constate qu'elle est peu appliquée. Aux États-Unis, les normes sévères ont forcé les entreprises à être plus compétitives et à fixer les standards internationaux;
- « Certaines sections de la Loi n'ont jamais été mises en vigueur à la suite de leur adoption » (page 14). Il est difficile, à notre avis, d'évaluer une Loi quand celle-ci n'a jamais été mise en vigueur et appliquée dans son intégralité;

- Dans les constats, on qualifie de louables les principes de base de la LQE, mais on souligne que leur application soulèvent des difficultés (p. 14-15):
 - Droit à la qualité de l'environnement : difficulté d'application (démarche lourde et coûteuse ; information environnementale difficile à trouver ; pas ouverts aux personnes morales);
 - Principe de prohibition : moyens d'application insuffisants (au-delà des quantités ou de la concentration prévue par règlement ou porte atteinte à la vie, à la santé... ; carence de la réglementation relative aux rejets dans l'environnement ; preuve plus facilement contestable lorsque recours aux dispositions générales);
 - Autorisation préalable, pierre angulaire comme ultime garantie de protection et de prévention :difficultés d'application car large portée de la Loi (canalisation d'un grand nombre de projets vers le Ministère ; limitation de l'application de ce principe par un règlement d'exclusion complexe);
 - Dispositions relatives au droit à l'information et à la consultation : application limitée (protection des informations confidentielles).

Le document donne déjà des pistes de solutions pour améliorer l'application de ces principes. Toutefois, on peut s'interroger sur la valeur de l'analyse des constats qui parle « d'impression de courtoisie, d'impression d'iniquité, de perception de manque de transparence, d'impression d'inefficacité » (page 23).

b) L'évaluation environnementale

- Pourquoi la procédure est-elle perçue comme lourde et coûteuse par les promoteurs (page 15)? Parce qu'au bout de la ligne cela ne sert à rien ? La population absorbe pourtant les coûts sociaux et environnementaux à long terme de leurs projets. Qu'est-ce qui justifie que les promoteurs aient la possibilité de se soustraire au BAPE ? Où se situent les délais qui alourdissent le processus ? Les étapes de la procédure du BAPE sont pourtant délimitées dans le temps;
- Il est inacceptable que les programmes, politiques et plans d'action des ministères ne soient pas assujettis à la procédure d'évaluation environnementale et que les préoccupations environnementales ne soient pas intégrées à toutes les activités gouvernementales (page 15-16);
- À quoi servent les consultations si les recommandations du BAPE ne sont pas suivies en bout de piste ?
- Dans quelle proportion les conditions et exigences édictées par le Ministère peuvent ne pas être suivies systématiquement par celui-ci ou les promoteurs ? Ceci annule les effets de toute la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- Outre les lacunes, le document ne fait pas état des forces de la procédure. De plus, la section analyse ne fait que reprendre ce qui est dit dans la section des constats.

c) Le processus d'autorisation ministériel

- Dans la section des constats (page 16), on n'attribue que des faiblesses à ce processus. Ce processus n'a-t-il pas des forces qu'il faudrait souligner dans un constat ?

- Les faiblesses indiquées à la section constat (page 16) découlent plus de l'organisation (le Ministère) qui devrait revoir ses activités, alors qu'elle a subi de sévères coupures budgétaires, que du principe même d'autorisation des projets (p. ex. analyses à être recommencées);
- Dans la section analyse (p.24), on reprend les lacunes du processus sans les analyser (6 lacunes en 1 paragraphe).

d) La réglementation et son application

- Constat important : des secteurs sont encore non réglementés (protection des sols ; gestion des eaux usées);
- Selon le document (p.17), certains règlements mériteraient une révision en profondeur et une mise à jour, d'autres sont désuets. Lesquels ? Sur quelle base a été faite cette analyse ?
- Selon le document (p.17), l'approche réglementaire n'incite pas les promoteurs à améliorer leur performance. Sur quelle base a été faite cette analyse ? A-t-on des données là-dessus ? Est-ce vraiment le fait de la réglementation ou de son manque d'application ou du manque d'outils incitatifs?
- Selon le document (p.17), certaines normes sont remises en question. Par qui le sont-elles ? Pourquoi ? Qui bénéficierait de leur révision ? Combien de normes sont remises en question sur combien de normes au total ?
- Selon le document (p.18) l'application de la réglementation présente des problèmes. Nous sommes d'accord. Quand y aura-t-il une application intégrée, sérieuse et complète de la réglementation ? Encore ici, les problèmes sont plus d'ordre administratif (ou politique) que réglementaire;
- Le document (p.18) identifie comme mobilisateur de ressources les dispositions accessoires comme la vérification des registres et étiquettes pour les matières dangereuses. Souvenons-nous de St-Basile;
- Dans la section analyse (p.25), on reprend les lacunes identifiées dans la section constat sans les analyser. Des enjeux importants ne sont pas abordés comme la perte des connaissances terrain et des ressources institutionnelles au ministère ainsi que les négociations à la pièce et à huis clos avec les entreprises ; la création de lois parallèles qui diminuent la portée de la loi cadre (loi sur les pesticides ; PRRI avec négociations à la pièce).

e) Les recours judiciaires

- Selon le document (p.18), les recours légaux sont un outil de contrôle peu efficace. À notre avis, ce n'est pas l'outil qui est inefficace, mais la façon de l'utiliser. Des renseignements factuels sur les recours judiciaires (nombre d'enquêteurs, nombre d'infractions, nombre et résultats des poursuites, montants des amendes, etc.) auraient permis une meilleure analyse;
- Selon le document (p. 18), les amendes ne sont pas assez sévères et les recours administratifs comme les ordonnances et les révocations de permis mériteraient d'être davantage et mieux exploités. Nous sommes d'accord. Quelles actions seront entreprises en ce sens et quand ?

f) Les responsabilités dévolues [.e régime aux autres intervenants

- La délégation de certains pouvoirs aux municipalités pourrait avoir des applications concrètes et bénéfiques pour la protection de l'environnement. Mais une délégation des pouvoirs sans un transfert des moyens serait inacceptable. Toute délégation devrait aussi permettre de s'assurer une uniformité dans l'application et le contrôle de la loi sur tout le territoire québécois. Quel serait alors le rôle du Ministère ?
- Selon le document (page 19), le développement durable aurait trouvé sa place dans les domaines d'intervention de plusieurs ministères. Pourtant, il n'existe aucune obligation pour ceux-ci les engageant vers le développement durable;
- Il est intéressant de noter qu'on considère les groupes environnementaux comme des alliés naturels du Ministère (p.20) ; l'intégration aux processus décisionnels, la transmission des connaissances et le financement adéquat de ces alliés sont essentiels à leur apport à la protection de l'environnement;
- Selon nous, « l'autosurveillance » du secteur privé est à exclure des moyens de gestion de la protection de l'environnement. Qui "s'autosurveillerait" (et se donnerait une amende) dans l'application de la réglementation du code de la route ? À quand l'obligation de produire des bilans publics environnementaux annuels vérifiés pour les entreprises ?
- Sur la question des programmes gouvernementaux d'actions volontaires (p.21), quels sont-ils et leur efficacité est-elle prouvée ? C'est plutôt le contraire. Ainsi, l'avant dernier rapport du Commissaire à l'environnement du Canada semblait dire que celui sur les changements climatiques était un véritable fiasco;
- Selon nous, il ne faut pas croire que les normes environnementales internationales et « l'étiquette verte » vont faciliter l'action du Ministère au point de vue de ses activités de contrôle (p. 21). Un nombre restreint d'entreprises y adhèrent et les résultats ne font pas l'objet de vérification environnementale publique. Les prêteurs et les assureurs ont probablement plus d'influence à ce niveau;
- Le comité interministériel d'éducation relative à l'environnement (CIERE) (p. 21) n'est plus actif malheureusement;

g) Les instruments économiques et les autres interventions possibles

- Selon le document (p.21), le ministère a recours à des instruments économiques. Il aurait été intéressant d'indiquer lesquels, dans quel contexte ils sont appliqués et les résultats obtenus;
- Un bilan des interventions non réglementaires aurait permis une meilleure analyse;
- La section de l'analyse (p.25) a été peu développée à ce niveau alors que c'est ce qu'on semble vouloir privilégier.

h) Les responsabilités fédérales-provinciales

- Le document constate des tiraillements politiques importants. Deux questions s'imposent: quels sont les impacts sur la qualité de la protection de l'environnement au Québec? Quelles actions doivent être mises en œuvre pour améliorer la situation ?

i) Autres régimes Nord-Américains

Constatations : plusieurs pistes intéressantes pour le Québec, notamment :

- États-Unis : le « Emergency Planning and Community Right-to-Know Act qui oblige, entre autres, les industries à divulguer aux communautés les risques pour la santé et l'environnement que leurs activités engendrent. Cette réglementation va bien plus loin que la notion d'information des citoyens;

- Canada : entres autres, les modifications apportées à la loi sur le Vérificateur général (p. ex. poste de commissaire à l'environnement ; 24 ministères tenus de préparer des stratégies de développement durable ; rapports annuels du Commissaire);
- Ontario : surtout les changements de 1994 (Charte des droits environnementaux, Registre environnemental, commissaire à l'environnement et rapports annuels, les déclarations de valeurs environnementales des ministères, etc.);
- Alberta : les ressources publiques consacrées à l'environnement n'ont pas été affectées même si le gouvernement Klein a été le premier au Canada à s'attaquer au déficit de sa province.

Et que dire des réglementations progressives en Europe ?

PARTIE IV- EN GUISE DE CONCLUSION

Un exercice de réflexion, quel qu'il soit, doit s'amorcer avec les informations les plus pertinentes et complètes possibles pour assurer des prises de position éclairées et des pistes d'action convenablement orientées.

Or, malheureusement, le document produit par le ministère de l'Environnement ne fournit pas cette information. En conséquence, ceci ne nous permet pas de statuer en toute connaissance de cause sur la capacité du régime à répondre aux réalités du 3^e millénaire

De plus, il est difficile de répondre à la question de départ : devons-nous revoir le régime de protection de l'environnement, sur quelles bases et vers quelles orientations ?

Nous croyons qu'une éventuelle révision du régime de protection de l'environnement au Québec devrait, dès le départ, être intégré par à engagement plus vaste, initié par le Gouvernement du Québec, dans une perspective visant à garantir un développement durable et un accès à un environnement de qualité pour le Québec d'aujourd'hui et de demain. La priorité établit en ce sens lors du récent Sommet du Québec et de la Jeunesse pourrait ainsi être véritablement appliquée.

Notre analyse du document nous a permis de constater, d'où notre inquiétude, que le ministère de l'Environnement semble avoir déjà une ligne directrice qui vise la réduction de la réglementation ainsi que la déresponsabilisation du ministère de l'Environnement vers d'autres partenaires.

Nous avons aussi constaté que des éléments importants sont absents de la gestion de la protection de l'environnement au Québec et n'ont pas été analysés dans le document de réflexion (p. ex. charte de l'environnement; vérificateur au développement durable; bilan environnemental récent; tribunal de l'environnement).

Le Québec pourrait se distinguer par un engagement fort et continu dans la protection de son environnement afin, entre autres, de protéger la santé de la population, de préserver ses ressources et de créer des emplois.

Cet engagement, qui devrait englober l'ensemble du Gouvernement et la société québécoise, tarde à venir. La révision du régime de protection de l'environnement serait le moment approprié pour le Gouvernement du Québec pour agir concrètement dans l'esprit d'une vision sociale, environnementale et économique à long terme.

ANNEXE I- METTRE FIN À CERTAINS MYTHES VÉHICULÉS FACE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 1. IL EST FAUX DE PRÉTENDRE QUE L'ENVIRONNEMENT SE PORTE BIEN AU QUÉBEC ET QUE LE RATTRAPAGE A ÉTÉ FAIT.** Oui, il y a eu des améliorations, mais nos ressources naturelles, notre air, nos eaux, nos sols, notre santé sont hypothéqués par le laxisme de nos gouvernements dans la protection de l'environnement. De plus, des problèmes majeurs ont émergés dans les dernières années qu'on ne connaissait pas il y a trente ans (p. ex. changements climatiques ; destruction de la couche d'ozone ; organismes modifiés génétiquement, etc.) ;
- 2. IL EST FAUX DE PRÉTENDRE QUE LES ENTREPRISES PEUVENT S'AUTO-CONTRÔLER EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.** Quand le chat est parti, les souris dansent. Quand l'inspecteur de l'Environnement est parti, les entreprises polluent. Le chat ici n'a même plus de griffes et de crocs puisque les services indépendants d'inspection et d'analyse sont choses du passé et que le contentieux du ministère de l'Environnement a été démantelé;
- 3. IL EST FAUX DE PRÉTENDRE QUE L'ENVIRONNEMENT, L'EMPLOI ET LA COMPÉTITIVITÉ NE VONT PAS ENSEMBLE.** Parlez-en à ceux qui vivaient de la pêche et pour qui les ressources ont disparu. Investir dans l'éco-tourisme, dans des entreprises d'efficacité énergétique et de production d'énergie douce ou dans des projets d'agriculture biologique ça crée des emplois et c'est moins polluant et coûteux que d'investir dans l'automobile, les autoroutes et les ponts;
- 4. IL EST FAUX DE PRÉTENDRE QUE LA RÉGLEMENTATION COMPLÈTE ET STRICTE N'EST PAS À PRIVILÉGER POUR PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT.** Des sondages réalisés auprès de gestionnaires de grandes entreprises québécoises et canadiennes démontrent que la réglementation est l'incitatif le plus important pour que celles-ci protègent l'environnement;
- 5. IL EST FAUX DE CROIRE QUE LE QUÉBEC POSSÈDE UN MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT FORT ET EN MESURE DE REMPLIR SON MANDAT.** Les ressources humaines et financières de ce ministère déclinent d'année en année. De 1993-1994 à 1998-1999 son budget annuel (incluant le secteur faune) est passé de 776 à 218 millions de dollars;
- 6. IL EST FAUX DE PRÉTENDRE QUE L'ENVIRONNEMENT, LA SOLIDARITÉ, L'ÉQUITÉ ET L'ÉCONOMIE NE PEUVENT ALLER ENSEMBLE.** Qui subit le plus les effets de la pollution ? Entre autres, ceux qui vivent près des industries et qui n'ont pas les moyens de s'offrir des séjours à la campagne (Éco-racisme). Combien coûtent les travaux de dépollution, de décontamination et de restauration de l'environnement? Qui les défrayent en bout de ligne? Ceux qui polluent?
- 7. IL EST FAUX DE CROIRE QUE LES PRODUITS TOXIQUES ET LA POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT N'ONT PAS D'EFFET SUR NOTRE SANTÉ.** Asthmes, allergies, cancers : ça vous dit quelque chose ? Combien coûtent les soins de santé imputables à la pollution ? Les compagnies de tabac ont longtemps proclamé qu'il n'y avait pas de risque avec la cigarette. Que dire de l'industrie chimique qui produit des milliers de produits toxiques utilisés à toutes les sauces sans évaluation des impacts cumulatifs sur notre santé (alimentation, eau potable, industries, etc.) ? Que dire de l'industrie des « sciences de la vie » qui nous dit qu'il n'y a pas de danger avec les organismes génétiquement modifiés alors que l'état des connaissances est limité?
- 8. IL EST FAUX DE CROIRE QUE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, C'EST POUR LES AUTRES.** Personne n'est à l'abri de la pollution et des torts qu'elle cause. La pollution ne connaît pas de frontières et ne fait pas de politique. Ainsi, chacun a des responsabilités face à la protection de l'environnement.

IL EST VRAI DE CROIRE QUE LA POPULATION A LE DROIT DE DÉCIDER DES CHOIX DE SOCIÉTÉ QUI AFFECTENT SON ENVIRONNEMENT ET SA SANTÉ. Nous devons prendre les moyens qu'il faut pour réduire les effets de la société de surconsommation, de la mondialisation et de la compétitivité irréfléchies qui sert une minorité de la société au détriment de l'environnement, de l'équité sociale, de la qualité de vie des citoyens et de la santé.

ANNEXE II- UN BILAN ENVIRONNEMENTAL À AMÉLIORER

1. UNE GESTION GOUVERNEMENTALE PAS TRÈS ENVIRONNEMENTALE

- CHARTE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS EN ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC : ÇA N'EXISTE PAS ;
- POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DANS LE SECTEUR PUBLIC : ÇA N'EXISTE PAS ;
- BILAN DE L'ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC : LE DERNIER DATE DE 1992;
- VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE AU QUÉBEC : PAS DE COMMISSAIRE INDÉPENDANT À L'ENVIRONNEMENT;
- RÉVISION DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : UN PROCESSUS EN COURS QUI POURRAIT ENTRAÎNER UNE DÉRÉGLEMENTATION ET L'AUTO-CONTRÔLE DES ENTREPRISES;
- BUDGET DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT: IL DIMINUE DEPUIS 5 ANS (de 776 (93-94) à 218 millions (98-99));
- PROGRAMMES ET POLITIQUES DU GOUVERNEMENT : ILS NE SONT PAS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

2. EAU SECOURS ! : NOTRE SANTÉ ET CELLE DE L'ENVIRONNEMENT EN PÉRIL

- POLLUTION MAJEURE DE L'EAU PAR DES SOURCES INDUSTRIELLES ET AGRICOLES;
- EAUX DE SURFACE : 51 000 KILOMÈTRES DE COURS D'EAU ARTIFICIALISÉS AU QUÉBEC;
- EAUX SOUTERRAINES : DES MULTINATIONALES TENTENT DE S'APPROPRIER LES RÉSERVES D'EAU SOUTERRAINES DU QUÉBEC. IL N'Y A PAS DE MORATOIRE À CE SUJET ET SUR L'EXPORTATION DE L'EAU;
- GESTION DE L'EAU AU QUÉBEC : EN ATTENTE DES RÉSULTATS SUITE AUX AUDIENCES PUBLIQUES;

3. DES FORÊTS QUI NE NOUS APPARTIENNENT PLUS. DES EMPLOIS EN JEU

- LES FORÊTS DU QUÉBEC : SUREXPLOITATION ET PRÉVISIONS DE RÉGÉNÉRATION ERRONÉES;
- PLUIES ACIDES : DIMINUTION DE 30% À 50% DE LA CROISSANCE DES FORÊTS DE CERTAINES RÉGIONS;
- RISQUE DE RÉDUCTION DE LA CROISSANCE DES FORÊTS À ZÉRO D'ICI 50 ANS;
- GESTION DES FORÊTS: LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT EST EXCLU; QUI MÈNE ? LE PRIVÉ ?
- GESTION DES FORÊTS : TOUJOURS EN ATTENTE D'UNE VÉRITABLE CONSULTATION PUBLIQUE.

4. PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT POUR AMÉLIORER L'ÉCONOMIE

- LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT, ÇA COÛTE CHER, MAIS ON OUBLIE TOUJOURS D'EN PARLER : SOINS DE SANTÉ (ASTHME, CANCER, INTOXICATIONS, ETC.); COÛTS DE DÉPOLLUTION; PERTE D'EMPLOIS LORSQU'IL N'Y A PLUS DE RESSOURCES; PERTE DE JOUISSANCE DES ESPACES NATURELS POLLUÉS;
- PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : LE GOUVERNEMENT A OUBLIÉ CE QUE C'EST;
- INDUSTRIE ENVIRONNEMENTALE EN DÉCLIN : UNE RÉGLEMENTATION ET DES BUDGETS DE RECHERCHE DÉFICIENTS;
- FINANCEMENT DES GROUPES ENVIRONNEMENTAUX : DES « MIETTES » PAR RAPPORT À L'AMPLEUR DES ENJEUX. DU FINANCEMENT AU CAS PAR CAS SELON LES PRIORITÉS GOUVERNEMENTALES;

5. ÉDUCATION, SENSIBILISATION, FORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- ÉDUCATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT : UNE PRÉOCCUPATION SECONDAIRE ET UNE ABSENCE DE LEADERSHIP AUX MINISTÈRES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉDUCATION;
- PARTICIPATION AUX AUDIENCES PUBLIQUES EN ENVIRONNEMENT DU GOUVERNEMENT : PEU DE PARTICIPATION DU GRAND PUBLIC ET DES RÉSULTATS MITIGÉS (p. ex. gestion des déchets);
- BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT : UNE INSTITUTION REMISE RÉGULIÈREMENT EN QUESTION ; DES RECOMMANDATIONS PEU OU PAS SUIVIES PAR LE GOUVERNEMENT (p. ex. MAGNOLA);
- RENSEIGNEMENTS SUR LES POLLUEURS : SEULE FAÇON, C'EST PAR LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION.

6. DES CHANGEMENTS CLIM. ...QUES À COUPER LE SOUFFLE !

- « LA LOGIQUE DES ANNÉES 50 » DOMINE TOUJOURS : ENCORE PLUS D'AUTOS, PLUS DE PONTS ET PLUS D'AUTOROUTES. L'ÉTALEMENT URBAIN, VOUS CONNAISSEZ ? UN GOUVERNEMENT QUI INVESTIT POUR CONTRER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DANS LES ROUTES EN MÊME TEMPS : QUELLE LOGIQUE !
- D'ICI 2040-2060, LES TEMPÉRATURES POURRAIENT GRIMPER DE 2 À 9 DEGRÉS CELSIUS AU QUÉBEC. IMPACTS MAJEURS POSSIBLES SUR LA FORÊT BORÉALE, L'AGRICULTURE, LES NAPPES PHRÉATIQUES, L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, LA BAISSÉ DU NIVEAU DU SAINT-LAURENT. DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES POURRAIENT ÊTRE PERTURBÉES (HYDROÉLECTRICITÉ, COMMERCE MARITIME, PÊCHE, CHASSE, SKI, ETC.)
- SANS MESURES ÉNERGIQUES, NOUS NE RESPECTERONS JAMAIS LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ACCEPTÉS À KYOTO (6% DE RÉDUCTION D'ICI 2011 PAR RAPPORT À 1990) ; NOUS DÉPASSONS DÉJÀ DE 13% LE NIVEAU DE 1990 ET LA SITUATION CONTINUE DE SE DÉTÉRIORER;
- POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : 16 000 DÉCÈS PRÉMATURÉS PAR ANNÉE AU CANADA (1900 À MONTRÉAL).

7. DÉCHETS : JETTE-T-ON VRAIMENT AUTREMENT ? UNE INDUSTRIE DU RECYCLAGE À REVITALISER

- STAGNATION DES RÉSULTATS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE : ENFOUR COÛTE « MOINS CHER » QUE RECYCLER ;
- GESTION DES DÉCHETS : EN ATTENTE DE LA MISE EN VIGUEUR D'UNE LÉGISLATION QUI POURRAIT AUGMENTER SIGNIFICATIVEMENT LA RÉDUCTION À LA SOURCE, LA RÉCUPÉRATION ET LE RÉEMPLOI;
- SITES D'ENFOUISSEMENT : ÇA NE FINIT PAS DE GROSSIR. RÉDUCTION À LA SOURCE À PRIVILÉGIER.

8. L'AGRICULTURE : UN ENJEU ALIMEN...TERRE.

- INTENSIFICATION DE L'AGRICULTURE. ENDETTEMENT IMPORTANT DES AGRICULTEURS;
- PESTICIDES ET SURFERTILISATION À L'HONNEUR : AU QUÉBEC, 63 % DES TERRES EXPLOITÉES EN VUE DE LA CULTURE DE PLANTES ANNUELLES SONT SURFERTILISÉES ET ONT DES PROBLÈMES DE DÉGRADATION;
- UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES : REPORT JUSQU'EN 2011 DES NORMES ÉDICTÉES EN 1997 ;
- ALIMENTS TRANSGÉNIQUES : DES IMPACTS INCONNUS SUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT.

9. UNE PERTE D'ÉNERGIE

- ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET ÉNERGIES DOUCES : ON INVESTIT PEU AU QUÉBEC;
- RÉGIE DE L'ÉNERGIE : DES POUVOIRS FRAGILES ET CONTESTÉS;
- AUDIENCES DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE : DES FORCES DISPROPORTIONNÉES EN LUTTE; LES GROUPES ENVIRONNEMENTAUX CONTRE HYDRO-QUÉBEC ET GAZ MÉTROPOLITAIN.

10. SUBSTANCES TOXIQUES : NOTRE SANTÉ ET LA NATURE ÉCOPENT

- POLLUANTS TOXIQUES: PAS DE BILAN DES ÉMISSIONS ET DES REJETS AU QUÉBEC. UN SEUL SECTEUR RÉGLEMENTÉ (pâtes et papiers);
- POLLUTION INDUSTRIELLE : IMPOSSIBLE DE LA MESURER AU QUÉBEC CAR LES ENTREPRISES N'ONT PAS À ÉMETTRE DE RAPPORT SUR LEUR POLLUTION; AUCUNE OBLIGATION DE COMMUNIQUER LES RISQUES;
- POLLUTION INDUSTRIELLE : PAS DE RÉGLEMENTATION COMPLÈTE POUR CONTRÔLER LES REJETS INDUSTRIELS EN MILIEUX AQUATIQUE ET ATMOSPHÉRIQUE;
- SUBSTANCES TOXIQUES : UN CONTRÔLE INADÉQUAT POUR PROTÉGER LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT ; AUCUN PROGRAMME COMPLET DE GESTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT.

11. BIODIVERSITÉ ET ESPACES PROTÉGÉS : LE QUÉBEC EST UN MAUVAIS ÉLÈVE

- FAUNE ET FLORE : DES MILLIERS D'ESPÈCES DISPARAISSENT CHAQUE ANNÉE SUR LA PLANÈTE : 10% DES ESPÈCES VIVANTES ÉPROUVENT CERTAINES DIFFICULTÉS AU QUÉBEC;
- BIODIVERSITÉ : UN INVENTAIRE À DÉVELOPPER;
- ESPACES PROTÉGÉS : LE QUÉBEC EST BON DERNIER AU CANADA (SELON LE FONDS MONDIAL POUR LA NATURE);
- ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES : UNE LISTE RESTREINTE À ALLONGER. UNE LOI À APPLIQUER.

ANNEXE III- DES PROPOSITIONS D' ACTIONS POUR MIEUX PROTÉGER NOTRE SANTÉ ET L' ENVIRONNEMENT AINSI QUE POUR CRÉER DES EMPLOIS

(*) prévu au programme du Parti Québécois de 1994, mais toujours à mettre en oeuvre

1. QUE, SUITE À UNE LARGE CONSULTATION PUBLIQUE, L' ASSEMBLÉE NATIONALE ADOPTE UN CONTRAT SOCIAL ET NATUREL PAR LA CRÉATION D' UNE (*) CHARTE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS EN ENVIRONNEMENT D' ICI 2002;
2. QUE L' ASSEMBLÉE NATIONALE CRÉE UN POSTE PERMANENT DE COMMISSAIRE INDÉPENDANT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME CHIEN DE GARDE DES ACTIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D' ENVIRONNEMENT D' ICI 2002;
3. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC FERME LE SECRÉTARIAT À L' ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET CRÉE UN SECRÉTARIAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC FORMÉ PAR 25% DE JEUNES DE 15 À 30 ANS;
4. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC S' ENGAGE CONCRÈTEMENT D' ICI 2001 ENVERS LE (*) DÉVELOPPEMENT DURABLE EN ÉTABLISSANT DES POLITIQUES CLAIRES, DES OBJECTIFS MESURABLES ET DES PLANS D' ACTION; QU' IL APPLIQUE (*) LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR;
5. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PRODUISE UN BUDGET ENVIRONNEMENTAL (PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE), SOCIAL (ÉDUCATION, PAUVRETÉ, EXCLUSION) ET ÉCONOMIQUE ET QU' EN CE SENS IL DÉVELOPPE DES (*) INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL AU MÊME TITRE QUE LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES (PIB, PNB);
6. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (*) INFORME LES CITOYENS SUR SES RÉSULTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT, ENTRE AUTRES, EN DIFFUSANT AUX QUATRE ANS UN ÉTAT DE L' ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC; QU' UN BILAN SOIT PRODUIT LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE;
7. QUE CHAQUE MINISTÈRE ET ORGANISME GOUVERNEMENTAL PRÉPARE DES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (favorisant, par exemple, l' achat local, la production écologique québécoise, les biens et services d' efficacité énergétique) ET DES PLANS D' ACTION DÉPOSÉS À L' ASSEMBLÉE NATIONALE D' ICI 2001.
8. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ASSUJETTISSE, AU MÊME TITRE QUE LES GRANDS PROJETS INDUSTRIELS, LES PROGRAMMES ET POLITIQUES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES SOUS LE CONTRÔLE DU BUREAU D' AUDIENCES PUBLIQUES SUR L' ENVIRONNEMENT;
9. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ÉLABORE D' ICI 2001 UNE (*) POLITIQUE GLOBALE SUR LA GESTION INTÉGRÉE ET ÉCOLOGIQUE DES RESSOURCES POUR EN ASSURER LA PÉRENNITÉ (FORÊTS, EAU, FAUNE, FLORE, PRODUCTION AGRICOLE, ETC.) ET Y INTÈGRE LE DÉVELOPPEMENT D' EMPLOIS POUR LES JEUNES (25% DES EMPLOIS);
10. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC FOURNISSE AU (*) MINISTÈRE DE L' ENVIRONNEMENT, DÈS LE PROCHAIN BUDGET, UN MANDAT FORT ET DES RESSOURCES ADÉQUATES POUR ASSURER LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT (DOUBLEMENT DE SON BUDGET ACTUEL POUR 2002);
11. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC S' ASSURE QUE LE RÉGIME DE PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT EN ACTUELLE RÉVISION SOIT RENFORCÉ POUR AMÉLIORER LES RÉSULTATS OBTENUS ET NON PAS POUR PERMETTRE AUX ENTREPRISES D' AGIR (ET DE POLLUER) SANS CONTRAINTE; QU' IL RENFORCE ET DÉVELOPPE RAPIDEMENT LES (*) OUTILS APPROPRIÉS DE PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT (ÉDUCATION, SENSIBILISATION, RÉGLEMENTATION, OUTILS FISCAUX, CONTRÔLE, AMENDE, ETC.);

12. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ACCROISSE LORS DU PROCHAIN BUDGET LES RESSOURCES DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX POUR LA POPULATION;
13. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC FOURNISSE RAPIDEMENT AUX JEUNES ET AUX GROUPES DE JEUNES LES RESSOURCES ADÉQUATES AFIN, d'une part, DE S'INFORMER, DE SE FORMER, DE SE MOBILISER COMME CITOYENS RESPONSABLES ET, d'autre part, DE PRENDRE PART AUX CHOIX DE SOCIÉTÉ QUI LES CONCERNENT;
14. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (*) ACCROISSE LES OUTILS ET LES RESSOURCES FOURNIES AUX GROUPES ENVIRONNEMENTAUX ET COMMUNAUTAIRES POUR SENSIBILISER, FORMER ET MOBILISER LES JEUNES DANS LES CAUSES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET ÉCONOMIQUES QUI LES PRÉOCCUPENT;
15. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC S'ENGAGE À ACCROÎTRE RAPIDEMENT, AVEC UN BUDGET DÉDIÉ, LES RESSOURCES POUR PERMETTRE LA PARTICIPATION DES JEUNES AUX DÉBATS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES;
16. QUE LES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT ALLOUENT LES RESSOURCES REQUISES À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE (*) STRATÉGIE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT AU QUÉBEC (POLITIQUE NATIONALE) EN Y INCLUANT LES GROUPES DE JEUNES ACTIFS DANS CE DOMAINE. QUE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION S'ASSURE QUE L'ENVIRONNEMENT SOIT INTÉGRÉ, TEL QUE PRÉVU, COMME COMPÉTENCE TRANSVERSALE DANS LE CURRICULUM SCOLAIRE ET QUE LES ENSEIGNANTS SOIENT FORMÉS EN CONSÉQUENCE;
17. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ÉLARGISSE LA NOTION DU (*) DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS, ENTRE AUTRES, EN OBLIGEANT LES INDUSTRIES À RISQUES MAJEURS À DIVULGUER LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX AUX COMMUNAUTÉS (comme le *Right-to-Know Act* aux États-Unis);
18. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC FINANCE (500 000\$ PAR ANNÉE) À PARTIR DE 2001 UN (*) CENTRE JURIDIQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT POUR APPUYER LES CITOYENS DANS LEURS DÉMARCHES (comme en Ontario);
19. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC CONSTITUE UN (*) FONDS DÉDIÉ (À PARTIR DE 2001) À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À PARTIR DES AMENDES, DE LA TARIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE TAXES SUR L'ACHAT DE GROSSES CYLINDRÉES, DE TAXES À L'ENFOUISSEMENT, À L'INCINÉRATION, ETC. QUE 5% DES DIVIDENDES D'HYDRO-QUÉBEC Y SOIENT AFFECTÉS;
20. À PARTIR DE CE FONDS DÉDIÉ, QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC FAVORISE LA RÉALISATION DE PROJETS ENVIRONNEMENTAUX CRÉATEURS D'EMPLOIS PERMANENTS POUR LES JEUNES EN RÉGION ET EN MILIEU URBAIN (p. ex. Ressourceries, entreprises d'efficacité énergétique);
21. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, DANS SES BUDGETS ANNUELS, FAVORISE LES INVESTISSEMENTS DANS LES SECTEURS D'AVENIR EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT : RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, AGRICULTURE BIOLOGIQUE, EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, ETC.;
22. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC FAVORISE L'ACHAT LOCAL (ministères, organismes, entreprises et population) AFIN DE RÉDUIRE LE TRANSPORT DE PRODUITS (réduction des émissions de gaz à effet de serre), D'ENCOURAGER L'ÉCONOMIE LOCALE ET DE CRÉER DES EMPLOIS AU QUÉBEC;
23. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC CRÉE UN FONDS PERMANENT DÉDIÉ À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE FAVORISANT, ENTRE AUTRES, LA TRANSITION DE L'AGRICULTURE TRADITIONNELLE ET LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX MARCHÉS;
24. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC OBLIGE HYDRO-QUÉBEC À DÉVELOPPER DANS SON PROCHAIN PLAN STRATÉGIQUE LES ÉNERGIES DOUCES AU QUÉBEC, ENTRE AUTRES, EN ALLOUANT LES FONDS NÉCESSAIRES AU DÉVELOPPEMENT D'UNE INDUSTRIE DE L'ÉOLIENNE QUÉBÉCOISE;
25. QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC METTE EN ŒUVRE DANS SON PROCHAIN PLAN DE TRANSPORT UNE POLITIQUE DU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT EN COMMUN ET INVESTISSE DANS CELUI-CI PLUTÔT QUE DANS LES ROUTES ET LES PONTS;
26. QUE LA CAISSE DE DÉPÔTS ET DE PLACEMENTS AINSI QUE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT INVESTISSENT AU MOINS 5% DE LEURS PLACEMENTS/PRÊTS DANS DES ENTREPRISES/PROJETS D'ÉCONOMIE SOCIALE (PAR EXEMPLES LES RESSOURCERIES) CRÉATEURS D'EMPLOIS POUR LES JEUNES AU QUÉBEC;

ANNEXE IV- PRÉSENTATION D'ENVIRONNEMENT JEUNESSE

Créé en 1979, ENvironnement JEUnesse (ENJEU) a pour mission de stimuler le développement d'une conscience écologique chez les jeunes et de les soutenir dans leurs actions environnementales.

ENJEU est un réseau québécois de jeunes, de groupes de jeunes et d'intervenants qui œuvrent dans le domaine de l'éducation et de la formation relatives à l'environnement. ENJEU c'est aussi la voix utilisée par les jeunes environnementalistes du Québec pour faire connaître leurs positions, leurs espoirs, leurs préoccupations et leurs solutions face aux nombreux enjeux environnementaux actuels.

Les membres d'ENJEU sont répartis à travers le Québec et œuvrent principalement dans le milieu des institutions scolaires. Ils posent des gestes concrets dans les différents dossiers de l'actualité environnementale et constituent des leaders influents dans leur communauté.

ENJEU a permis, au fil des années, à des centaines de jeunes d'acquérir de l'expérience au sein d'un organisme sans but lucratif en y occupant différents postes de responsabilités au sein du conseil d'administration, comme responsables de projets ou comme bénévoles.

Actuellement, ENJEU s'implique dans plusieurs projets dont les suivants :

- la production d'un mémoire sur révision du régime de protection de l'environnement au Québec;
- la production et la diffusion d'un guide de gestion environnementale en milieu scolaire;
- l'animation d'ateliers de formation, la diffusion d'outils pédagogiques et la réalisation de colloques sur diverses thématiques environnementales;
- l'élaboration d'un projet de formation de jeunes en éducation relative à l'environnement et plus spécifiquement sur les matières résiduelles;
- la production de fiches thématiques pour les jeunes sur la santé et l'environnement;
- l'animation de saynètes sur la récupération des berlingots et des boîtes à jus dans les écoles primaires.

Finalement, ENJEU apporte sa contribution à plusieurs organismes dont l'Assemblée consultative en environnement du ministère de l'Environnement du Québec, l'Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement (AQPERE) et le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE).

POUR DEVENIR MEMBRE D'ENVIRONNEMENT JEUNESSE

RETOURNEZ LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSOUS AVEC VOTRE CHÈQUE AU NOM D'ENVIRONNEMENT JEUNESSE. (Groupe : 25 \$; Étudiant : 8\$; Individuel : 10\$; Membre de soutien : 50\$)

Nom/prénom : _____ Organisme : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code Postal : _____ Téléphone : _____

Télécopieur : _____ Courriel : _____

ᑕᑎᐱᑦ ᑭᑎᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Le 3 mai 2000

Madame Diane Jean
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Projet de révision du régime de protection de l'environnement

Madame la Sous-ministre,

Le 8 mars dernier le ministère de l'Environnement tenait, à Montréal, une rencontre d'information et d'échanges portant sur l'objet cité en titre et à laquelle vous avez participé.

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) fut représenté à cette rencontre mais ceci, seulement suite à des démarches de sa part afin d'y être invité. Cette omission de la part du ministère de l'Environnement transparaît également à un autre niveau, soit dans le document du MENV traitant de la révision de protection de l'environnement, et qui ne fait aucunement référence aux deux régimes d'évaluation qui figurent à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.). Bien que le Nunavik bénéficie de son propre régime de protection de l'environnement et du milieu social découlant du chapitre 2, section 3 de la L.Q.E. ainsi que du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), il nous apparaît primordial d'entrée de jeu de mettre en relief dans votre documentation les différents chapitres de votre loi ainsi que leur territoire d'application.

Bien que l'opération en cours ne semble, à première vue, que concerner le Québec méridional, il ne faut pas pour autant sous estimer sa portée à l'ensemble du territoire, et ce, particulièrement de par les modifications réglementaires qu'elle pourrait engendrer. En considération de ce qui précède, nous vous saurions gré d'intervenir auprès des responsables de ce dossier au MENV pour faire en sorte que notre Comité soit considéré au même titre que l'ensemble des autres intervenants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vice-président,



Yves Désilets

150, boul. René-Lévesque Est
8^e étage, boîte 97

Québec (Québec) G1R 4Y1

Tel.: (418) 528-7353

Fax: (418) 646-0266

\\valenvi\dusdi02\ccek\let\dianej projet revision prot env.doc

